

Karité

ARRETE N° 2318 SE. du 28 juillet 1945.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION, CROIX DE GUERRE,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'A.O.F., et les textes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'acte dit « loi du 14 mars 1942 », complétant, modifiant et codifiant le régime des prix dans les territoires relevant du Secrétariat d'Etat aux colonies;

Vu l'arrêté 1.680 SE. du 3 mai 1943, modifiant l'article 2 de l'acte susvisé du 14 mars 1942;

Vu l'ordonnance du 27 mai 1944, attribuant force de décret à la réglementation sur le régime des prix issue de l'acte dit « loi du 14 mars 1942 » précédemment validée par l'ordonnance du 10 septembre 1943;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La valeur FOB port d'embarquement des produits ci-dessous désignés de la récolte 1945-46, et destinés à l'exportation hors de l'A.O.F., est fixée ainsi qu'il suit à la tonne :

- 1^o — *Amandes de Karité* : exportation en sacs, toutes provenances 5.000 francs
2^o — *Beurre de Karité fondu non raffiné* : exportation en fûts à rendre — Toutes provenances 15.000 francs

ART. 2. — Les Gouverneurs de la Côte d'Ivoire, du Soudan, du Dahomey, le Gouverneur Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances, le Commissaire de la République au Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 28 juillet 1945.

Pour le Gouverneur général absent :
Le Gouverneur, Secrétaire Général,
chargé de l'expédition des affaires courantes,
Y. DIGO.

Listes électorales

ARRETE N° 2.501 AP. du 14 août 1945.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION, CROIX DE GUERRE,

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement Général de l'A.O.F. modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo modifié par décret du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté général du 3 mars 1920 fixant les délais d'application en A.O.F. des lois, décrets et arrêtés du pouvoir central et du Gouverneur Général;

Vu les décrets organique et réglementaire du 2 février 1852 pour l'élection au corps législatif modifié notamment par la loi du 7 juillet 1874;

Vu le décret du 26 juin 1884 rendant applicables aux Colonies les articles 11 à 45 de la loi du 6 avril 1884 sur le régime municipal;

Vu le décret du 5 janvier 1910 sur l'électorat politique au Sénégal;

Vu le décret du 19 février 1945 portant adaptation à l'A.O.F. et au Togo de certaines dispositions de l'ordonnance du 20 août 1944 sur l'organisation des pouvoirs publics après la Libération (modifié par le décret du 30 mai 1945);

Vu le décret du 9 août 1945 prescrivant en A.O.F. et au Togo une révision et l'établissement des listes électorales;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 20 août les délais suivants sont impartis aux autorités chargées de procéder à la révision ou à l'établissement des listes électorales concernant les citoyens et les citoyennes.

ART. 2. — Les commissions administratives prévues à l'article 1^{er} de la loi du 7 juillet 1874 pour les communes de plein exercice et à l'article 2 du décret du 5 janvier 1910 pour les communes mixtes et pour les cercles disposent d'un délai de 15 jours pour l'établissement ou la révision des listes électorales.

ART. 3. — Les listes sont déposées au Bureau de la Mairie ou du Cercle dans les deux jours de leur établissement et transmises dans le même délai au Gouverneur.

ART. 4. — Les demandes en inscription ou en radiation doivent être formées dans le délai de 10 jours à compter de l'expiration du délai de publication. Elles sont jugées dans les deux jours qui suivent par les commissions administratives de jugement prévues à l'article 2 de la loi du 7 juillet 1874 ou à l'article 3 du décret du 5 janvier 1910. Les décisions de ces commissions sont notifiées dans les trois jours.

ART. 5. — L'appel des décisions est porté dans les cinq jours devant le tribunal de 1^{re} instance ou le juge de paix à compétence étendue qui statue dans le délai de cinq jours.

ART. 6. — La notification des décisions du tribunal ou du juge de paix est faite dans le délai de trois jours et la clôture des listes électorales est prononcée par le Président de la commission dans les deux jours qui suivent soit avant le 5 octobre minuit.

ART. 7. — Les délais impartis aux commissions administratives de jugement et aux juges sont impératifs. Si dans les délais impartis une commission ne statue pas sur la réclamation qui lui est soumise, le réclamant pourra porter directement son appel devant le Président du tribunal ou le juge de paix à compétence étendue.

ART. 8. — Les électeurs ne résidant pas au siège de la commission administrative de révision et de jugement pourront lui adresser leur réclamation par la voie télégraphique en cas de nécessité.

ART. 9. — Les Gouverneurs des Colonies du Groupe, le Commissaire de la République au Togo et l'Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

té qui sera mis en application suivant la procédure d'urgence prévue par l'arrêté général du 3 mars 1920.

Dakar, le 14 août 1945.

Pour le Gouverneur général absent,
Le Gouverneur des colonies,

Secrétaire général du Gouvernement général,
chargé de l'expédition des affaires courantes,

Y. DIGO.

(Soumis à la procédure de publication d'urgence par arrêté local N° 428 Cab. du 17 août 1945).

ARRETE N° 2.597 AP. du 24 août 1945.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION, CROIX DE GUERRE,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Pour l'application des dispositions de l'article 2 de l'ordonnance du 7 juin 1945 les électeurs et les électrices qui avaient leur domicile à la Colonie antérieurement au 10 novembre 1942 et qui, du fait des hostilités n'ont pu le rejoindre 6 mois au moins avant la date fixée pour les élections peuvent adresser leur réclamation dans les 20 jours qui suivent leur retour à la Colonie au Président du Tribunal de 1^{re} Instance ou au juge de paix à compétence étendue et au plus tard le 25 septembre date à laquelle se termine le délai d'appel pour les décisions des commissions administratives de jugement.

Dakar, le 24 août 1945.

P. COURNARIE.

(Soumis à la procédure de publication d'urgence par arrêté local N° 466 Cab. du 25 août 1945).

ARRETE N° 2667 AP. du 30 août 1945.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION, CROIX DE GUERRE,

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La liste électorale des non citoyens des deux sexes âgés de 21 ans et appartenant aux diverses catégories énumérées à l'article 5 de l'ordonnance du 22 août 1945 est dressée dans chaque cercle par une Commission administrative composée de l'Administrateur Commandant le cercle et de deux non citoyens susceptibles d'être inscrits comme électeurs désignés par le Chef de la Colonie ou du Territoire intéressé. Toutefois à Dakar et à Rufisque la liste est dressée par une Commission composée du Délégué du Gouverneur Administrateur de la Circonscription de Dakar et deux non citoyens désignés par cet administrateur. Ces Commissions doivent avoir terminé leurs travaux pour le 10 septembre minuit.

ART. 2. — Les listes sont déposées au bureau de chaque cercle et à Dakar et Rufisque aux bureaux de ces deux mairies dans les deux jours de leur établissement soit pour le 12 septembre minuit.

ART. 3. — Les demandes en inscription ou en radiation doivent être formulées dans le délai de 3 jours à compter de l'expiration du délai de publication soit avant le 15 septembre minuit. Elles doivent être présentées en personne et non par écrit. Elles sont jugées dans les 2 jours qui suivent soit pour le 17 septembre minuit par une Commission administrative de jugement dont la composition est celle de la Commission chargée de l'établissement de la liste électorale complétée par l'adjonction de deux autres membres non citoyens français désignés par le Chef de la Colonie ou du Territoire intéressé. Les décisions sont notifiées dans les 3 jours soit pour le 20 septembre minuit.

ART. 4. — L'appel des décisions est porté compte tenu de l'article 7 ci-dessous dans les 5 jours soit pour le mardi 25 septembre minuit devant le tribunal de 1^{re} instance ou le juge de paix à compétence étendue qui statue dans le délai de 5 jours soit pour le 30 septembre minuit.

ART. 5. — La notification des décisions du tribunal et du juge de paix est faite par la voie télégraphique si besoin est dans le délai de 3 jours soit pour le 3 octobre minuit et la clôture des listes électorales est prononcée pour le 5 octobre minuit.

ART. 6. — Les délais impartis aux Commissions administratives de jugement et aux juges sont impératifs. Si dans les délais impartis une Commission ne statue pas sur la réclamation qui lui est soumise le réclamant pourra porter directement son appel devant le Président du Tribunal ou le juge de paix à compétence étendue.

ART. 7. — Compte tenu des difficultés de communication le tribunal ou le juge de paix peut être saisi par la voie télégraphique. Dans ce cas l'appel ou la réclamation est transmis par les soins de l'Administrateur Commandant le cercle qui donne récépissé à l'intéressé, lequel doit se présenter en personne. Ces dispositions ne s'appliquent pas à Dakar et Rufisque.

ART. 8. — Les Gouverneurs des Colonies du Groupe, le Commissaire de la République au Togo et l'Administrateur de la Circonscription de Dakar sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en application suivant la procédure d'urgence prévue par l'arrêté général du 3 mars 1920.

Dakar, le 30 août 1945.

P. COURNARIE.

(Soumis à la procédure de publication d'urgence par arrêté local N° 482 Cab. du 1^{er} septembre 1945).

ARRETE N° 2.668 AP. du 30 août 1945.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION, CROIX DE GUERRE,

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement Général de l'Afrique Occidentale Française modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;